



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Chef (Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00732

DÉCISION du 12 avril 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DUPP-00732, déposée complète par Monsieur le maire de Saint-Chef (Isère) le 14 février 2018 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 27 mars 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 23 février 2018 ;

Considérant que les objets de la procédure concernent :

- la traduction réglementaire en risques naturels de la carte des aléas,
- l'intégration de nouvelles possibilités d'extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation existants implantés en zone agricole ou en zone naturelle,
- la délimitation d'un STECAL (secteurs de taille et de capacité limitées),
- la création et la modification d'emplacements réservés,
- la délimitation de secteurs de constructibilité limitée dans les secteurs d'assainissement collectif affectés par une non-conformité du système de traitement des eaux usées,
- la suppression des zones AU strictes devenues caduques.

Considérant que l'étendue limitée de la zone STECAL à destination touristique n'aura pas d'incidence notable sur la consommation d'espace de la commune et que la suppression des anciennes zones à urbaniser non réglementées de plus de neuf ans est un élément favorable à la modération de la consommation d'espace du document d'urbanisme ;

Considérant que l'élargissement pour permettre les cheminements doux le long de la voie communale n°23 traversant la plaine du Ver représentant un milieu naturel de qualité, concerne un axe routier existant ; qu'il devra s'inscrire dans le cadre du respect des procédures d'évaluation environnementale des projets qui le concerne et sera l'occasion d'améliorer la perméabilité écologique de cette infrastructure ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de document d'urbanisme n'aura pas d'effet notable sur les espaces d'inventaire ou de protection réglementaires de l'environnement présents sur la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Chef (38) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Chef (38), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00732, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1